

COMMUNE DE CONTHEY

REGLEMENT POUR L'EVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX A EVACUER

Vu notamment :

- les dispositions de la Constitution et de la loi sur les communes ;
- les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux ;

I PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 1 Définitions

- Al. 1 Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées.
- Al. 2 Par eaux polluées, on entend toutes les eaux qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.
- Al. 3 Par eaux non polluées, on entend les eaux claires superficielles ou souterraines, permanentes ou non.
- Al. 4 Par eaux superficielles, on entend celles non altérées qui proviennent notamment de cours d'eau, de fontaines, d'étangs d'agrément, de drainages, de trop-pleins de réservoirs ainsi que les eaux pluviales s'écoulant sur des surfaces bâties ou imperméabilisées.

Art. 2 Surveillance

Le Conseil communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux à évacuer. Le contrôle des installations d'eaux usées publiques ou privées incombe à la Commune. Le Conseil communal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux à évacuer ont, en tout temps, accès aux installations.

Art. 3 But et genre d'installations d'eaux à évacuer

- Al. 1 Les installations d'eaux à évacuer servent à la collecte, à l'évacuation, ainsi qu'à l'épuration des eaux à évacuer. Elles comprennent notamment :

- le réseau public de canalisations d'eaux polluées ;
- le réseau public de canalisations d'eaux non polluées ;
- les canalisations privées de raccordement des eaux polluées ;
- les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées ;
- les installations publiques d'épuration des eaux polluées ;
- les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux polluées.

Al. 2 On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type :

- a) séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre pour les eaux non polluées ;
- b) unitaire, qui comprend un seul réseau pour les eaux polluées et celles non polluées.

Al. 3 Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées. Les canalisations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.

Art. 3bis Plans

Al. 1 Le Conseil municipal dresse un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) ainsi qu'un plan des installations publiques d'épuration des eaux polluées.

Al. 2 Ces plans peuvent comprendre des zones situées sur le territoire de communes voisines.

Al. 3 La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans.

Art. 3ter Systèmes d'évacuation et de raccordement

Al. 1 La Commune aménage un réseau de canalisations séparatif au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, en exécution du PGEE et selon les priorités établies par le Conseil municipal et ses disponibilités financières. Les plans sont mis à l'enquête publique et font l'objet d'une autorisation de construire.

Al. 2 Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.

Al. 3 Le Conseil municipal peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires, dans le respect du principe de proportionnalité.

Al. 4 Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public existant.

Al. 5 Les prescriptions de raccordement des eaux polluées s'appliquent par analogie aux eaux non polluées.

Art. 4 Construction des canalisations publiques d'eaux à évacuer

Al. 1 Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

Al. 2 Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la Commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Art. 5 Construction des canalisations sur fonds public ou privé

Al. 1 La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil communal.

Al. 2 La Commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer, moyennant une indemnité, un collecteur d'eaux à évacuer sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la loi du 1^{er} décembre 1987 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

Al. 3 Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage de l'égout privé, contre réparation intégrale et préalable du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'art. 691 du Code civil suisse. Le passage de l'égout privé peut être inscrit comme servitude foncière.

Art. 6 Obligation de raccordement

Al. 1 Les propriétaires des immeubles situés dans le périmètre des égouts publics (zones à bâtir, autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts et celles dans lesquelles le raccordement est opportun et peut raisonnablement être envisagé) ont l'obligation de déverser toutes les eaux polluées produites dans ces derniers. Demeure réservé l'octroi d'une dérogation aux conditions prévues par la législation fédérale.

Al. 2 Les eaux claires seront en priorité séparées et infiltrées (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante) ou conduites vers un exutoire (canalisation, cours d'eau). Afin qu'aucun liquide pouvant altérer les eaux ne parvienne jusqu'à l'installation d'infiltration, il convient de protéger les dépotoirs de drainages et les installations d'infiltration au moyen d'un déshuileur adapté aux normes en vigueur.

Art. 7 Canalisations de raccordement communes

La construction en commun de canalisation de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale. Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil communal en décidera.

II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 8 Exécution des canalisations de raccordement

- Al. 1 Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes et posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois ce changement de direction est supérieur à un angle de 45°, la construction d'une chambre de visite est exigée.
- Al. 2 Les égouts privés doivent être placés à une profondeur plus grande que celle des canalisations du réseau d'eau potable. Toutes les dispositions utiles seront prises à leur croisement pour éviter une pollution éventuelle de l'eau potable (enrobage, chape de béton, etc.).
- Al. 3 Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage de la fouille est à compacter à la dame ou à l'eau.
- Al. 4 Lors de traversée de voies publiques, les canalisations seront d'un diamètre intérieur minimum de 20 cm pour le plastique et de 30 cm pour le ciment ; elles seront enrobées de CP 250 ou de matière résistante indéformable, selon les normes en vigueur.
- Al. 5 Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une au droit de son raccord. Le diamètre de ces chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum et à 100 cm pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm de vide d'un modèle dit "carrossable".
- Al. 6 Sera évitée l'entrée de gaz dans les immeubles par la construction de siphons et de dispositifs d'aération. Pour tout ce qui n'est pas précisé, les directives pour l'évacuation des eaux des biens-fonds de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPE - SN592000) font foi.
- Al. 7 Le contrôle des branchements sera effectué par les Services techniques communaux avant le remblaiement.

Art. 9 Assainissement des locaux profonds

Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisations n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr. En cas de relèvement artificiel des eaux usées, l'introduction est à prévoir dans la canalisation en dessus du niveau de remous.

Art. 10 Diamètre et pente des canalisations de raccordement

Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm. Afin que toutes les matières polluantes soient emportées, la canalisation de raccordement est à construire avec une pente régulière.

Les pentes minimum seront appliquées selon les règles suivantes :

- pour canalisation de 15 cm de diamètre = 3 %
- pour canalisation de 20 cm de diamètre = 2 %
- pour canalisation de 30 cm de diamètre et plus = 1 %

Art. 11 Garages professionnels

Al. 1 Les garages professionnels doivent être pourvus de séparateurs de graisses, d'huiles et d'essences, facilement accessibles et conformes aux exigences légales, normes VSA (Verband Schweizer Abwasser und Gewässerschutzfachleute - Association suisse des professionnels de la protection des eaux) et autres directives ou à défaut, à celles d'associations professionnelles suisses et tenant compte des points suivants :

- surface de l'atelier, du garage et du parc à ciel ouvert ;
- nombre de véhicules traités chaque jour ;
- nombre de robinets de lavage, selon leur dimension ;
- pompes de lavage, selon le nombre de jets.

Al. 2 Un sac dessableur sera toujours installé avant le séparateur.

Al. 3 Les intéressés doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs ; les inscriptions doivent permettre de vérifier en tout temps le nombre et la date des vidanges et le lieu vers lequel sont évacuées les matières polluantes.

Al. 4 Les dispositions ci-dessus sont applicables, par analogie, à toute entreprise assurant le service d'entretien de ses véhicules et machines.

Art. 12 Garages privés

Al. 1 Tout garage privé, équipé d'une amenée d'eau, doit être pourvu d'un écoulement précédé d'un séparateur conforme aux directives.

Al. 2 S'il existe une grille d'écoulement extérieure au garage, le séparateur est précédé d'un dessableur.

Art. 13 Abattoirs, etc.

Les abattoirs, boucheries et cuisines collectives doivent également être pourvus d'un séparateur de graisses, conforme aux directives.

Art. 14 Installations d'épuration particulières et fosses à engrais de ferme

Al. 1 Les installations particulières d'épuration, les fosses à purin et fumières doivent, en principe, être construites en dehors des immeubles et sont à prévoir avec des parois complètement indépendantes des fondations d'autres immeubles. Elles doivent être établies à une distance d'au moins 10 m des habitations ou locaux de travail existants ou futurs, ainsi qu'à une distance suffisante des puits, sources, canalisations d'eau.

Al. 2 Les installations de ce genre sont, dans la règle, à couvrir avec soin. Les fosses à purin doivent être étanches et sans déversoir. Il est interdit d'utiliser, à proximité d'habitations, les eaux usées et le contenu des fosses pour l'irrigation ou l'amendement des cultures.

Al. 3 Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées à l'égout communal. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 15 Déversements interdits dans les canalisations

Al. 1 Les eaux à évacuer conduites à l'égout ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes :

- Gaz et vapeurs ;
- Matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives ;
- Matières nauséabondes ;
- Purin provenant de cabinets sans chasse d'eau, d'étables ou de fumier ;
- Ecoulement de tas de compost ou de silos à fourrage ;
- Déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisations, soit : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets de cuisine et de boucherie, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses ;
- Matières visqueuses telles que : goudron, bitume, émulsion de bitume et de goudron, etc. ;
- Essences, huiles et graisses ;
- Quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40° C ;
- Solutions alcalines ou acides en concentration nocive (supérieures à 1/2‰) ;
- Déchets organiques broyés.

Al. 2 Les eaux non polluées ou claires parasites (eau de drainage, eau de refroidissement, fontaines, irrigation, etc.) ne doivent pas être introduites dans les canalisations d'eaux usées. Elles seront en priorité infiltrées ou déversées dans les eaux superficielles.

Art. 16 Traitement des déchets nocifs

Al. 1 Les substances nocives provenant d'installations mentionnées à l'art. 11, 12 et 13 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huile ou de graisse, neutralisation, désintoxication, etc.).

Al. 2 Le projet pour les installations de traitement préalable est à déposer en même temps que la demande de raccordement. La Commune peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre aux frais du requérant.

Al. 3 Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 17 Eaux non polluées

Al. 1 Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, elles doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). A défaut, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées pour être évacuées et déversées dans un exutoire naturel (canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau).

Al. 2 Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité. Les eaux claires des bâtiments, pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse et tranchée), ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.

Al. 3 Les propriétaires restent seuls responsables à l'égard de tiers des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

Art. 18 Fosses septiques

Les fosses septiques doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

Art. 19 Installations particulières d'épuration

- Al. 1 Le Conseil municipal prescrit les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux polluées avant leur introduction dans les collecteurs publics et exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, d'épuration ou de désinfection facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries et garages.
- Al. 2 Cette installation est soumise à autorisation communale, de même que pour l'évacuation finale des eaux par infiltration ou déversement dans un cours d'eau.
- Al. 3 Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

Art. 20 Entretien des installations privées

L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de pré-traitement d'eaux polluées sont à la charge des propriétaires. En cas de négligence, la Commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

Art. 21 Requêtes, autorisations et plans

- Al. 1 Chaque raccordement au réseau de canalisations publiques, qu'il se fasse directement ou indirectement par l'utilisation d'une canalisation privée existante, chaque modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil communal, ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.
- Al. 2 Pour ce faire, une requête écrite contenant toutes les indications nécessaires doit lui être présentée. A cette demande doivent être joints, en double exemplaire, les documents suivants :
- Plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire ;
 - Plan de détail des regards des dispositifs particuliers, tels que séparateurs d'huile ou de graisse et d'installations d'épuration ou de prétraitement.
- Al. 3 L'autorisation sera remise, par écrit, par le Conseil communal au requérant, accompagnée des plans approuvés. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 22 Surveillance

Le Conseil communal surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées. Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après constat local de l'autorité.

Art. 23 Contestations et modifications

Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront éliminées sur la demande de la Commune. Ces insuffisances sont communiquées par lettre recommandée aux propriétaires, accompagnée des motifs. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés, ou incomplètement exécutés, le Conseil communal les fait effectuer aux frais du propriétaire, après qu'une décision formelle a été rendue et qu'un ultime délai a été fixé par sommation ultérieure.

Art. 24 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

- Al. 1 Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (step, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.
- Al. 2 En particulier, les eaux polluées, mêmes traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels territoires. Demeurent réservées les dérogations et mesures prévues par les dispositions légales en la matière.
- Al. 3 L'autorité communale compétente dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Elle établira également un programme d'assainissement avec délais.
- Al. 4 Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

III LEGISLATION

Art. 25 Législation et directives techniques

Dans tous les domaines touchés par le présent règlement, demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales ainsi que les règles de métier et les directives émises par les associations, sociétés ou offices spécialisés.

IV DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 26 Dispositions pénales

Les contraventions aux présentes instructions de même qu'à toutes autres directives émises par le Conseil communal sont passibles d'amendes allant de CHF 30.- à CHF 3'000.-, prononcées par le Conseil communal pour autant que les autorités cantonales ne soient pas compétentes.

Art. 27 Moyens de droit

Al. 1 Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA (Loi sur la procédure et la juridiction administratives) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Al. 2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

V TAXES

Art. 28 Financement

Al. 1 Le financement des frais d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte et à l'épuration des eaux polluées et à la collecte et à l'évacuation des eaux claires, des frais du service usuel des intérêts et de l'amortissement des investissements nécessaires est assuré par des taxes, soit :

- a) une taxe unique de raccordement ;
- b) une taxe annuelle d'utilisation.

Al. 2 Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

Al. 3 Le traitement des eaux à évacuer est autofinancé en application du principe de causalité. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses. Le Conseil municipal constitue les provisions nécessaires en cas de manque de recettes. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 28bis Structure des taxes

Al. 1 La taxe de raccordement unique est calculée selon la valeur cadastrale. Elle est perçue au moment du raccordement du branchement privé au réseau public. En cas de transformation, agrandissement, reconstruction, changement d'affectation d'un bâtiment dont l'égout est déjà relié au collecteur public, la taxe sera révisée et les installations particulières d'épuration seront adaptées aux nouvelles exigences. La taxe complémentaire de raccordement sera perçue sur la différence de valeur cadastrale.

Al. 2 La taxe d'utilisation annuelle est calculée selon la consommation d'eau potable, eau d'arrosage exclue, pour autant que des compteurs soient installés. A défaut, elle est calculée pour les personnes physiques résidant dans la commune de façon permanente selon la composition du ménage, corrigée par des facteurs d'équivalence (unités) et par un forfait pour les personnes physiques sans résidence permanente dans la Commune.

Pour les entreprises, elle est fixée selon le genre d'activités, sur la base de déclarations de quantité ou à défaut selon l'estimation établie d'office sur la base des critères d'analogie.

Al. 3 Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les frais.

Al. 4 Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et font partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés aux articles 28 et 28bis. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

Art. 28ter Débiteur

Al. 1 Les taxes sont dues:

- pour les résidences principales, par l'habitant principal du ménage ;
- pour les résidences secondaires et les commerces, par le propriétaire.

Al. 2 A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Al. 3 Seuls sont exonérés de la taxe annuelle les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.

Al. 4 Les eaux d'arrosage comptabilisées isolément par un compteur officiel sont totalement exonérées.

Al. 5 Chacun des propriétaires raccordés à un branchement particulier commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

Art. 28quater Paiement des factures

Al. 1 Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification.

Al. 2 Elles portent intérêt dès l'échéance.

VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil communal le 26 mars 2009.

Le Président


La Secrétaire


Approuvé par le Conseil général le 12 mai 2009.

Le Président


Le Secrétaire


Homologué par le Conseil d'Etat, le **12 AOUT 2009**

COMMUNE DE CONTHEY

TARIFS DES TAXES POUR L'EVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX A EVACUER

(soumises à la TVA)

A. Taxes de raccordement

- Logements 1,4 % de la valeur cadastrale.
- Ateliers, industries, commerces 1,4 % sur le 50 % de la valeur cadastrale.

B. Taxes annuelles d'utilisation

▪ Logements

1) Selon le compteur d'eau potable : CHF 0.05 à CHF 1.50 par m3

2) A défaut de compteur :

Personnes physiques résidant dans la Commune de façon permanente, y compris camping à l'année (résidence principale) :

fourchette de CHF 75.- à CHF 150.- par ménage, montant multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitants suivant :

<i>Personnes</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5 et +</i>
<i>Facteurs d'équivalence</i>	<i>1</i>	<i>1.6</i>	<i>2</i>	<i>2.2</i>	<i>2.3</i>

Personnes physiques sans résidence permanente dans la Commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobilhomes) :

Par logement : de CHF 60.- à CHF 225.-

▪ Ateliers, industries, commerces

1) Selon le compteur d'eau potable : CHF 0.05 à CHF 1.50 par m3

2) A défaut de compteur :

a) Cafés-restaurants, bars, tea-rooms, dancing, buvettes, etc. :
de CHF 150.- à CHF 450.-

b) Hôtels, y c. restaurant annexé, homes, garages, carrosseries, stations-service :
de CHF 150.- à CHF 700.-

c) Magasins d'alimentation, boucheries, boulangeries, pressing :
de CHF 150.- à CHF 450.-

d) Petits commerces de vin :
de CHF 150.-- à CHF 450.--

e) Bureaux (fiduciaires, assurances, avocats, notaires, ingénieurs, etc.), professions médicales, salons de coiffure, instituts de beauté, fitness, etc. :
de CHF 150.- à CHF 450.-

f) Autres commerces et industries : grandes surfaces, entreprises industrielles, grandes caves, grands garages, stations de lavage, grandes étables, biotopes :
Si pas de compteurs
de CHF 150.-- à CHF 5'000.-

g) Autres :

Le Conseil municipal décide d'une application analogique d'une des catégories énumérées ci-devant.